

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 Mars 2021

Nbre de	
Conseillers :	29
En Exercice :	29
Présents :	27
Procurations :	2
Absents excusés :	0
Absents :	0

Affiché à RIVES le 27 avril 2021
Le maire



Julien STEVANT

L'an DEUX MIL VINGT ET UN, le VINGT CINQ MARS à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rives – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle François Mitterrand– Parc de l'Orgère, sous la présidence de Monsieur Julien STEVANT, Maire

Date de Convocation : 19 mars 2021

ETAIENT PRESENTS : Mesdames, Messieurs, STEVANT Julien, LAVOST Laurent, TOURE Moussokro, GOUT Jean-Paul, ENDERLE Audrey, MARTIN Jean-Christophe, GRASSO Angélique, COUVERT Laurent, FONTAINE Jean-Luc, LEO Stéphane, BAUX Anthony, COBACHO Bernadette, JORDON Doris, BELLOTEAU Eliane, REY Chantal, KUMPF Marc, ROLA BRAS Manuela, GINEVRA Marie Isabelle, FERNANDES MARTINS Dinis, SCHNEIDER Stéphanie, DE SOUSA MOURA Fatima, ZERIZER Ali, BARBIERI Jérôme, DUCOURTIOUX Didier, DEROO Jérôme, GOMMET Catherine, PLOTON Ludovic

ONT DONNE PROCURATION :

Monsieur CLEMENT Jérémie a donné procuration à Monsieur LAVOST Laurent
Monsieur ZITI Tahar a donné procuration à Monsieur DUCOURTIOUX Didier

ETAIT ABSENT EXCUSE :

Monsieur BAUX Anthony a été élu secrétaire de séance

Date de publication : le 26 Mars 2021er avril

Ouverture de séance à 19H06.

En application de l'article L2121.21 du Code Général des collectivités territoriales, le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Monsieur Baux Anthony, procède à l'appel en tant que secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal 25 mars 2021 est adopté à **l'unanimité**.

1. Objet : Modification du règlement intérieur de fonctionnement du Conseil Municipal

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1000 habitants

et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il a été adopté par délibération en date du 29 octobre 2020.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Afin de garantir une bonne organisation des services municipaux, et notamment pour permettre le travail nécessaire à chaque délibération, il est envisagé de réunir le Conseil Municipal à minima une fois par trimestre (seuil légal) et non plus mensuellement.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment son article L.2121-8,
VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;
VU la délibération N°2020.10.29_051 du 29 octobre 2020 adoptant le règlement intérieur de fonctionnement du conseil municipal,
VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT, la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur de fonctionnement du conseil municipal au vu de la nouvelle organisation de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, par **22 voix pour, 7 voix contre (M. Barbieri, M. Ducourtioux, M. Zerizer, M. Deroo, M. Ziti, Mme Gommet, M. Ploton)**

DE MODIFIER l'article 1 de la façon suivante :

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre selon un calendrier établi à l'avance et communiqué aux membres du conseil municipal. Cependant, et selon les besoins des services, de nouvelles séances pourront être ajoutées au calendrier initial.

2. Objet : Modification des délégations du Conseil Municipal au maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal en séance du 15 juillet 2020 lui a donné délégation en 19 matières pour faciliter la gestion quotidienne de la collectivité.

L'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit 29 délégations.

Pour faciliter administrativement la gestion de la commune, il est souhaitable d'accorder la totalité des délégations accordées par le CGCT et de compléter certaines délégations déjà accordées.

Par conséquent, il est demandé à l'assemblée d'accorder en plus des délégations accordées le 15 juillet les délégations suivantes conformément à l'article L2122-22 du CGCT :

- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ; => Montant des redevances limites.
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans et non plus trois ans.
- 6° D'accepter des indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance.
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 20 000€.

- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et conformément aux zones définies dans le PLU le droit de préemption défini par [l'article L. 214-1](#) du même code.
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, conformément au PLU.
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, pour le financement des opérations inscrites au budget, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, pour les opérations approuvées par le conseil municipal, y compris les opérations inscrites au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

En application de l'article L2122-17 du CGCT, en cas d'empêchement du maire, les délégations accordées au maire au titre de l'article L 2122-22 du CGCT pourront également être exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations.

VU le code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2122-222 et L 2122-23 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la délibération N° N°2020.07.15_010 du 15 juillet 2020 accordant des délégations du Conseil Municipal au maire en vertu de l'article L2122-22 du code général des collectivités

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

CONSIDERANT qu'en raison de l'intérêt des dispositions sus-indiquées qui permettent d'assurer une exécution rapide des décisions prises,

CONSIDERANT que, pour la durée du présent mandat, il convient de confier à Monsieur le Maire la totalité des délégations possibles par le CGCT,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, par **22 voix pour, 2 voix contre (Mme Gommet, M. Ploton) et 5 abstentions (M. Barbieri, M. Ducourtioux, M. Zerizer, M. Deroo, M. Ziti,**

DE CHARGER Monsieur Le Maire, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- De fixer, dans les limites d'un montant de 2 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- De procéder, dans la limite de 1 700 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De passer et de modifier les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 20 000€.
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice y compris en référé ou de défendre la commune dans mes actions intentées contre elle ou d'intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt, d'exercer les voies de recours. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune, en cours et à venir, et ce, devant l'ensemble des juridictions auxquelles la commune serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée. Le Maire est également autorisé par la présente, à avoir recours à un avocat et d'engager les frais afférents ;
- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, à hauteur de 30 000€ TTC ;
- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 500 000€ ;
- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et conformément aux zones définies dans le PLU le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code.
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, conformément au PLU.

- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Commune de Rives non concernée
- De demander à tout organisme financeur, pour le financement des opérations inscrites au budget, l'attribution de subventions ;
- De procéder, pour les opérations approuvées par le conseil municipal, y compris les opérations inscrites au budget, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

DE PRENDRE ACTE que cette délibération est à tout moment révocable

DE PRENDRE ACTE que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation

D'AUTORISER que la présente délégation soit exercée par les suppléants du maire en cas d'empêchement de celui-ci soit M. LAVOST Laurent, 1^{er} adjoint et M. FONTAINE Jean Luc, conseiller municipal délégué à l'administration générale.

3. Objet : Modification des représentants au syndicat intercommunal scolaire

Monsieur le Maire rappelle que le syndicat intercommunal scolaire (SIS) a pour objet les missions suivantes :

- La gestion, l'entretien et la réhabilitation du gymnase intercommunal scolaire situé avenue Jean Jaurès ainsi que le nouveau plateau sportif situé avenue Henri Guillaot à Rives
- La participation à la vie scolaire, aux activités sportives et culturelles des élèves au sein du collège

Il est composé de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par Commune de Rives.

Par délibération du 4 juillet 2020, Mme TOURE Moussokro a été nommée membre titulaire et Mme JORDON Doris, membre suppléant.

Au vu des contraintes de chacune il est souhaitable que Mme JORDON Doris soit nommée titulaire et Mme TOURE Moussokro, membre suppléant.

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la délibération N°2020.07.04_009 désignant les représentants du conseil municipal au SIS ;

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT, les contraintes de Mme TOURE et Mme JORDON

CONSIDERANT, la composition du SIS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

DE NOMMER Mme JORDON Joris, membre titulaire et Mme TOURE Moussokro, membre suppléant au SIS

DE RAPPELER que M. GOUT Jean Paul est membre titulaire et Mme ENDERLE Audrey, membre suppléant au SIS

4. Objet : Présentation de l'état annuel des indemnités des élus perçues pour l'année 2020

Monsieur le Maire rappelle que la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019 oblige les communes à établir, avant l'examen du budget, un état récapitulatif de l'ensemble des indemnités de leurs élus.

Cet état annuel doit présenter les indemnités au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées :

- en tant qu'élu en leur sein,
- au sein de tout syndicat mixte
- au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale,

Il s'agit de présenter toutes les sommes perçues sur l'année 2020 au titre des indemnités de fonction, ou toutes autres formes de rémunération. S'agissant des avantages en nature, tous ceux qui prennent la forme de sommes en numéraire doivent être inclus dans cet état récapitulatif.

Les montants doivent être exprimés en euros et en brut, par élu et par mandat/fonction.

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article 2123-24-1-1 ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 notamment son article 93 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT, l'obligation de présenter, avant le vote du budget, l'état récapitulatif de l'ensemble des indemnités des élus,

CONSIDERANT, le tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

D'ACTER la présentation de l'état récapitulatif, tableau ci-joint, de l'ensemble des indemnités des élus perçues pour l'année 2020.

Elus	Montant brut en euros Commune de Rives	Montant brut en euros Autres
Barbieri Jérôme	5 231.27	8 625,14 (CAPV)
Bard Dominique	-62.61	
Baux Anthony	1376.82	
Boulangier Marie- Evelyne	5 210.91	
Cahuzac Massucci Régine	-229.61	
Cobacho Bernadette	1 400.60	
Couvert Laurent	3 836.83	
Deyon Jean Claude	1 637.00	

Dezempte Alain	16 087.41	5 644.22 (SIS)
Enderle Audrey	3 836.83	
Fontaine Jean-luc	1 376.82	
Fouchet Joel	1 376.82	
Gommet Catherine	-229.61	
Gout Jean Paul	3 836.83	
Grasso Angélique	3 836.83	
Jordon Doris	1 376.82	
Lavost Laurent	3 836.83	
Leo Stéphane	1 376.82	
Marseille Angélique	-62.61	
Martin Jean Christophe	3 836.83	
Parrau Philippe	-62.61	
Roulet Jean Pierre	5 127.04	4 232.90 (SIB)
Stevant Julien	12 072.64	7 529.88 (CAPV)
Toure Moussokro	3 836.83	
Zerizer Ali	5 127.04	
Ziti Tahar	1 637.00	

5. Objet : demande de subvention auprès de l'État au titre de la DSIL – Rénovation thermique et sécurisation de trois écoles communales.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une subvention de l'État au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local peut être obtenue pour la rénovation thermique et la sécurisation de trois écoles communales. Il s'agit des écoles Aimé Césaire, Pierre Perret et Victor Hugo.

Il précise que le montant prévisionnel des travaux s'élèverait à 662 650€HT.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT*	Nature des recettes	Taux	Montant
Travaux	662 650€	DSIL	30 %	198 795€
		Région	30 %	200 000€
		Département de l'Isère	20 %	131 325€
		Autofinancement de la commune	20 %	132 530€
TOTAL	662 650€	TOTAL		662 650€

Il précise que le taux maximal de subvention qui peut être accordé est de 80 % du montant HT.

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT, le projet de rénovation thermique et la sécurisation de trois écoles communales dans le cadre du plan-école,
CONSIDERANT, l'aide de l'État permettant de lancer des travaux publics dans le cadre du plan de relance de l'économie,
CONSIDERANT, l'indispensable recherche de financements publics, afin de garantir la capacité à investir de la commune,
CONSIDERANT les moyens d'ingénierie financière déployée par les services municipaux dans la conception des maquettes financières des principaux projets du mandat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité

D'APPROUVER l'opération « Rénovation thermique et la sécurisation de trois écoles communales » dans le cadre du plan-école, pour un montant de 662 650€

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'État au titre de la DSIL pour la réalisation de cette opération pour un montant de 198 795€.

DE MANDATER Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à cette demande de subvention,

DE PRECISER, que les crédits correspondants seront prévus au budget primitif 2021.

6. Objet : demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du bonus relance – réhabilitation de l'école Aimé Césaire :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du Bonus-relance peut être obtenue pour la réhabilitation de l'école Aimé Césaire.

Il précise que le montant prévisionnel des travaux s'élèverait à 209 517€.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT*	Nature des recettes	Taux	Montant
Réfection bandeaux toit	9 310,00	Subvention Région Auvergne-Rhône-Alpes	48%	100 000,00
Mise en sécurité accueil	7 120,00	DSIL - État	30%	62 855,10
Salle de motricité	11 928,00			
Menuiseries extérieures	155 319,00			
Isolation des combles	25 840,00	Autofinancement de la commune	22%	46 661,90
TOTAL	209 517,00	TOTAL		209 517,00

Il précise que le taux maximal de subvention qui peut être accordé est de 80 % du montant HT.

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;
VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT, le projet de réhabilitation de l'école Aimé Césaire dans le cadre du plan-école,

CONSIDERANT, l'aide régionale permettant de lancer des travaux publics dans le cadre du plan de relance de l'économie régionale,

CONSIDERANT, l'indispensable recherche de financements publics, afin de garantir la capacité à investir de la commune,

CONSIDERANT les moyens d'ingénierie financière déployée par les services municipaux dans la conception des maquettes financières des principaux projets du mandat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité,

D'APPROUVER l'opération « Réhabilitation de l'école Aimé Césaire » dans le cadre du plan-école, pour un montant de 209 517,00€HT.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention au titre du Bonus-Relance pour la réalisation de cette opération.

DE MANDATER Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à cette demande de subvention,

DE PRECISER, que les crédits correspondants seront prévus au budget primitif 2021.

7. Objet : demande de subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du bonus relance – réhabilitation de l'école Pierre Perret :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du Bonus-relance peut être obtenue pour la réhabilitation de l'école Pierre Perret.

Il précise que le montant prévisionnel des travaux s'élèverait à 217 756,00€.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT*	Nature des recettes	Taux	Montant
Reprise des sols	59 860,00	Subvention Région Auvergne-Rhône-Alpes	46%	100 000,00
Isolation	31 160,00	DSIL - État	30%	65 326,80
Menuiseries	126 736,00	Autofinancement de la commune	24%	52 429,20
TOTAL	217 756,00	TOTAL		217 756,00

Il précise que le taux maximal de subvention qui peut être accordé est de 80 % du montant HT.

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT, le projet de réhabilitation de l'école Pierre Perret dans le cadre du plan-école,

CONSIDERANT, l'aide régionale permettant de lancer des travaux publics dans le cadre du plan de relance de l'économie régionale,

CONSIDERANT, l'indispensable recherche de financements publics, afin de garantir la capacité à investir de la commune,

CONSIDERANT les moyens d'ingénierie financière déployée par les services municipaux dans la conception des maquettes financières des principaux projets du mandat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité,

D'APPROUVER l'opération « Réhabilitation de l'école Pierre Perret » dans le cadre du plan-école, pour un montant de 217 756,00€.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes une subvention au titre du Bonus-Relance pour la réalisation de cette opération

DE MANDATER Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à cette demande de subvention,

DE PRECISER, que les crédits correspondants seront prévus au budget primitif 2021.

8. Objet : demande de subvention auprès du Département de l'Isère au titre du plan école – réhabilitation de l'école Victor Hugo :

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'une subvention du Département de l'Isère au titre du plan école peut être obtenue pour la réhabilitation de l'école Victor Hugo.

Il précise que le montant prévisionnel des travaux s'élèverait à 235 377,00€.

Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles			
Nature des dépenses	Montant HT*	Nature des recettes	Taux	Montant	
Couverture et zinguerie	38 016,00	Subvention Département de l'Isère	60%	141 226,20	
Isolation	50 920,00	DSIL - État	20%	47 075,40	
Menuiseries	146 441,00	Autofinancement de la commune	20%	47 075,40	
TOTAL	235 377,00	TOTAL		235 377,00	

Il précise que le taux maximal de subvention qui peut être accordé est de 80 % du montant HT.

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT, le projet de réhabilitation de l'école Victor Hugo dans le cadre du plan-école,

CONSIDERANT, l'aide départementale permettant de lancer des travaux publics dans le cadre du plan de relance de l'économie,

CONSIDERANT, l'indispensable recherche de financements publics, afin de garantir la capacité à investir de la commune,

CONSIDERANT les moyens d'ingénierie financière déployée par les services municipaux dans la conception des maquettes financières des principaux projets du mandat ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité,

D'APPROUVER l'opération « Réhabilitation de l'école Victor Hugo » dans le cadre du plan-école, pour un montant de 235 377,00€.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter auprès du Département de l'Isère une subvention au titre du plan école pour la réalisation de cette opération.

DE MANDATER Monsieur le Maire pour signer tous les documents afférents à cette demande de subvention,

DE PRECISER, que les crédits correspondants seront prévus au budget primitif 2021.

9. Objet : Autorisation de signer le contrat d'opération de ravalement de façade avec l'entreprise SOLIHA

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Stéphane LEO, conseiller municipal délégué aux travaux, au développement durable, à l'écologie et à la transition énergétique rappelle la délibération du 25 mai 2000 définissant le périmètre subventionné des façades, le plan de coloration et le guide technique.

L'association SOLIHA Isère Savoie, Solidaires est un partenaire des collectivités locales dans la mise en œuvre de leurs politiques d'intervention sur l'habitat privé.

Dans le cadre des opérations de ravalement des façades, SOLIHA Isère Savoie prend en charge le suivi administratif des dossiers c'est-à-dire le montage, le suivi, la présentation des dossiers ainsi que le suivi de l'opération. Il s'agit par cette délibération de renouveler cette collaboration pour l'année 2021.

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la délibération du 25 mai 2000,

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité

D'AUTORISER M. Le Maire à signer le nouveau contrat de l'opération de ravalement des façades (voir pièce en annexe) précisant une rémunération de 480 € HT par façade ayant fait l'objet d'une prescription architecturale.

10. Objet : Approbation de la création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) – secteur du Bois Vert

Invité par Monsieur le Maire, M. Jean-Paul GOUT, Adjoint délégué à l'Aménagement, à l'Urbanisme, aux Travaux à l'Environnement rappelle que la Zone Agricole Protégée (ZAP) a été créée par la loi d'orientation agricole de 1999. Elle désigne un zonage de protection foncière. C'est un des outils d'aménagement du territoire, de réflexion et de protection, visant à mieux prendre en compte la vulnérabilité de certains espaces agricoles face à la périurbanisation et à la construction d'infrastructures de diverses natures.

Un projet de création d'une ZAP sur le territoire des communes de Charnècles, Renage, Rives et Vourey a délégué une enquête publique. Un rapport et des conclusions motivées ont été rapportés par le commissaire enquêteur. Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur l'approbation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que sur le périmètre de la ZAP modifié suite aux résultats de l'enquête publique.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-2 et R.112-1-4 à R.112-1-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article R.123-14 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses

mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU l'arrêté du préfet de l'Isère du 11 septembre 2020 portant ouverture et organisation de l'enquête publique préalable à la création d'une ZAP sur le territoire des communes de Charnècles, Renage, Rives et Vourey ;

VU la délibération du 3 octobre 2019 du conseil municipal de la commune de Rives émettant un avis favorable au projet de création d'une Zone Agricole Protégée (ZAP) sur son territoire ;

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 06 décembre 2020 émettant un avis favorable sans réserve assorti d'une recommandation au projet de création d'une ZAP sur le territoire des communes de Charnècles, Renage, Rives et Vourey ;

VU les avis favorables de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 09 juin 2020, de la délégation territoriale sud-est de l'Institut Nationale de l'Origine et de la Qualité en date du 04 août 2020, de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de l'Isère en date du 06 août 2020 et du Comité Interprofessionnel de la Noix de Grenoble en date du 24 juillet 2020

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT, le périmètre modifié suite à l'enquête,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité,

D'ACTER la présentation du rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique relative à la ZAP s'étant tenue du 05 octobre au 06 novembre 2020 inclus ;

PRECISE que le conseil municipal s'engage à tenir compte de la recommandation formulée par le commissaire enquêteur.

D'APPROUVER le projet de création d'une ZAP tel que modifié selon la cartographie ci-annexée.

DE PROPOSER à Monsieur le Préfet d'arrêter le projet création de la ZAP selon le périmètre ainsi modifié.

PRECISE qu'une fois créée, la ZAP sera annexée au PLU en tant que servitude d'utilité publique.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à la poursuite de cette procédure.

11. Objet : Modifications du règlement intérieur du multi-accueil La Ribambelle.

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Audrey ENDERLE, Adjointe déléguée à l'éducation, à la petite enfance et au Bien-être, informe le conseil municipal de la nécessité de modifier le règlement de fonctionnement du multi-accueil « La Ribambelle ».

Un certain nombre de points ont dû être modifiés ou ajoutés, afin de mieux organiser l'accueil des enfants et le remplissage de la crèche, portant essentiellement sur :

- La responsabilité de chacun concernant la survenue d'un accident
- Les conditions de l'accueil d'urgence
- Les critères d'attribution de places
- Les conditions de la période d'adaptation
- Les conditions de révision des contrats au cours de l'année
- Les conditions d'administration des médicaments
- La liste des maladies à éviction obligatoire
- La mise à jour des montants ressources plancher

Le règlement intérieur de fonctionnement est ainsi modifié à compter du 1^{er} avril 2021.

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses

mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;
VU la délibération N°2020.07.30_033 en date du 30 juillet 2020, portant modification du règlement intérieur de fonctionnement ;
VU le projet de règlement de fonctionnement ci-joint ;
VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT, la nécessité d'améliorer le service public d'accueil des jeunes enfants
CONSIDERANT, le règlement de fonctionnement du multi-accueil La Ribambelle modifié et joint à la délibération

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité,
DE VALIDER, le règlement de fonctionnement du multi-accueil La Ribambelle intégrant les modifications présentées,
D'AUTORISER, la directrice du multi-accueil à faire signer la fiche d'inscription actant la prise de connaissance du règlement de fonctionnement,

12. Objet : Modification de la délibération d'autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Martin Adjoint aux finances rappelle qu'une délibération a été prise au conseil municipal du 17 décembre 2020 pour autoriser engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021 conformément à l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales. Cette délibération avait été modifiée lors du conseil municipal du 28 janvier 2021.

Sur proposition de la trésorière du centre des finances publiques de Voiron, il est préférable d'ouvrir les crédits de manière anticipée par chapitres budgétaires et non par opérations budgétaires. Ainsi, la gestion financière et comptable s'en trouve facilitée.

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;
VU code général des collectivités territoriales notamment l'article L1612-1 ;
VU la délibération N°2020.12.186_083 du conseil municipal de Rives en date du 17 décembre 2020 et vu la délibération N°2021_012 du conseil municipal de Rives en date du 28 janvier 2021
VU la commission des finances,
VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT la nécessité de ne pas bloquer la collectivité dans ces projets d'investissement avant le vote du budget 2021
CONSIDERANT la proposition de la trésorerie
CONSIDERANT la proposition d'ouverture anticipée de crédits par chapitres, répartis de la façon suivante :

- Chapitre 20 : 22 165,69€
- Chapitre 21 : 161 191,30€
- Chapitre 23 : 19 042,56€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité,
DE MODIFIER les délibérations susmentionnées pour autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements 2021 dans la limite des crédits repris ci-dessus soit un total maximum de 202 399,55 €, et ce, avant le vote du budget primitif 2021.

13. OBJET : approbation du compte de gestion 2020.

Monsieur Jean Christophe MARTIN, adjoint délégué aux finances, rappelle que le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

VU le code général des collectivités territoriale notamment l'article D. 2343-5 du CGCT

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU que le compte de gestion doit être voté préalablement au compte administratif,

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT l'exercice du budget 2020,

CONSIDERANT l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2020 réalisée par le comptable public.

CONSIDERANT la vérification du compte de gestion, établi et transmis par le Comptable public,

CONSIDERANT sa conformité avec le compte administratif de la commune.

CONSIDERANT l'identité de valeur aux chapitres entre les écritures du compte administratif de l'ordonnateur et les écritures du compte de gestion du comptable public,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité,

D'APPROUVER le compte de gestion du comptable public pour l'exercice 2020 du budget principal, dont les écritures aux chapitres sont conformes au compte administratif de la commune pour le même exercice.

D'ACTER que le compte de gestion est visé et certifié conforme par l'ordonnateur,

14. OBJET : compte administratif 2020

Monsieur Jean Christophe MARTIN, adjoint délégué aux finances, rappelle que le compte administratif doit être présenté au Conseil municipal au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné et après transmission du compte de gestion établi par le Comptable.

Le vote du compte administratif permet l'arrêt des comptes de la collectivité.

Le compte administratif constitue le budget d'exécution établi par le maire sur la base des actes budgétaires successifs de l'exercice (budget primitif, décisions modificatives).

Permettant de comparer les résultats au regard des prévisions, le compte administratif détermine le résultat et les restes à réaliser en recettes et en dépenses. Il est accompagné de documents annexes formant note explicative de synthèse.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.1612-12, L.2121-14, L.2121-31, D.2342-1 et suivants ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU que la présente délibération et le compte administratif ont été adressés au conseil municipal en même temps que la convocation individuelle conformément à l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales ;

VU que le conseil municipal, à l'issue de sa discussion sur le compte administratif 2020, a procédé à l'élection d'un autre président de séance que Monsieur le Maire en application de l'article 2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT que Monsieur le Maire a quitté la séance à l'issue de la discussion sur le compte administratif 2020

CONSIDERANT la délibération du Conseil municipal portant adoption du budget primitif pour 2020 ;

CONSIDERANT le compte de gestion de l'exercice 2020 établi par le Comptable des Finances Publiques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE, par 26 voix pour et 2 abstentions (Mme Gomet, M. Ploton)

D'ACTER la présentation du compte administratif par Monsieur l'adjoint délégué aux finances

D'ADOPTER le compte administratif de l'exercice 2020 et acte les résultats suivants :

- En section de fonctionnement : 1 137 089,78€
- En section d'investissement : 371 375,24€

DE CONSTATER la stricte concordance entre le compte administratif 2020 et le compte de gestion 2020 établi par le comptable public

DIT que les restes à réaliser de la section d'investissement sont

- En dépenses de **27 068,69 €**
- En recettes de **63 982,00 €**

15. OBJET : Affectation des résultats 2020 en application de la nomenclature M14

Monsieur Jean Christophe MARTIN, adjoint délégué aux finances, rappelle que, le conseil municipal vient de voter le compte administratif de l'exercice 2020.

Les instructions budgétaires et comptables disposent que l'excédent de fonctionnement constaté à la clôture d'un exercice doit être affecté, au cours de l'exercice suivant, en priorité à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU l'instruction budgétaire et comptable de la M14,

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT les excédents de fonctionnement et d'investissement constatés à la clôture de l'exercice 2020,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité,

D'AFFECTER les résultats de l'exercice 2020 de la façon suivante :

INVESTISSEMENT			
Dépenses		Recettes	
Ligne 001	415 656,93€	Ligne 001	
RAR dépenses	27 068,69€	RAR recettes	63 982,00 €
		Compte 1068	378 743,62 €
FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Ligne 002		Ligne 002	758 346,16€

16. OBJET : adoption du budget primitif 2021

Monsieur Jean Christophe MARTIN, adjoint délégué aux finances, rappelle que le vote du budget primitif est l'acte majeur par lequel sont prévues les dépenses et les recettes de l'année, permettant la mise en œuvre des politiques publiques décidées par la municipalité. Comme précisé lors des orientations budgétaires, ce budget s'inscrit dans un contexte qui reste globalement très contraint sur le plan national.

Sur le plan local, le budget 2021 doit répondre d'abord à la prise en charge des dettes issues de la gestion passée :

- Un important déficit d'investissement, alors non-couvert en totalité par l'excédent de fonctionnement,
- Une facture d'eau due au Pays Voironnais de près de 180 000€
- Un redressement de TVA faisant l'objet d'un contentieux avec le Trésor Public pour près de 105 000€
- Le portage non-provisionné par le bâtiment dit Chelh pour près de 361 000€.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 et suivants relatifs à l'adoption du budget communal ;

VU la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 107 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le décret 2016-834 du 24 juin 2016 relatif à la mise en ligne de documents budgétaires par les collectivités territoriales

VU l'instruction comptable M14 applicable aux communes

VU la délibération N°2021_026 du 25 février 2021 portant sur le vote de la tenue d'un débat d'orientation budgétaire appuyé d'un rapport d'orientation budgétaire

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT le rapport exposé par Monsieur Jean Christophe MARTIN, adjoint, délégué aux finances,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE, par 22 voix pour et 5 voix contre (M. Barbieri, M. Ducourtioux, M. Zerizer, M. Deroo, M. Ziti) et 2 abstentions, (Mme Gommet, M. Ploton)

DE VOTER le budget primitif 2021 de la commune

- **Par chapitre** pour la section de fonctionnement sans vote formel sur chacun des chapitres
- **Par chapitre** pour la section d'investissement sans vote formel sur chacun des chapitres

D'ADOPTER le budget primitif 2021 de la commune comme il suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	8 092 995,93	8 092 995,93
INVESTISSEMENT	3 061 145,62	3 061 145,62

DE PRECISER que les reports de la section de fonctionnement et de la section d'investissements sont intégrés au budget 2021

17. OBJET : dotations aux provisions : dépréciation des actifs circulants

Monsieur Jean Christophe MARTIN, adjoint délégué aux finances, rappelle que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrable, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la Ville est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable. L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrable.

En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont agrégées (même titulaires) ces créances peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Ainsi, sur la base des créances restant à recouvrer, le stock de provisions à constituer était de 50 000 € dès 2019.

- en 2019, 10 000 € ont été inscrits au budget
- en 2020, 5 000 € ont été inscrits au budget

Au regard de l'importance de ce montant, il avait été proposé de lisser sur cinq exercices cette provision avec l'inscription de 5 000 € par année budgétaire.

Ce lissage a démarré en 2019

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU de l'ordonnance n°2020-391 modifiée par l'article 6 de la loi n°2020-790 notamment les articles 4 et 11 ;

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT l'obligation de constituer des provisions comptables pour créances douteuses ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité,

D'OUVRIR au budget primitif 2021 le compte 6817 « dotations aux provisions/dépréciation des actifs circulants »

LISSER encore les trois prochains exercices budgétaires la dépréciation pour actifs circulants d'un montant estimé de 50 000 €

PROVISIONNER le compte 6817 de 5 000 € pour l'exercice 2021

18. OBJET : adoption des taux d'imposition pour l'année 2021

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Martin, Adjoint aux finances, rappelle que la loi du 10 janvier 1980 accorde aux communes la liberté de voter les taux des taxes directes.

Dans un contexte de crise économique et sociale, une augmentation de la fiscalité serait de nature à faire peser une charge financière supplémentaire aux rivois.

L'objectif de la municipalité d'une gestion financière rigoureuse de manière à optimiser la dépense publique sans avoir recours au levier fiscal.

VU le code général des impôts notamment ses articles 1379, 1407 et suivants et 1636 b sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la délibération N° N°2021_026 présentant le rapport d'orientation budgétaire pour 2021 ayant fait l'objet d'un débat en conseil municipal du 25 février 2021 ;

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT, que le vote des taux des taxes locales relève de la commune ;

CONSIDERANT, la nécessité de voter le taux des trois taxes locales chaque année

CONSIDERANT que dans un contexte de crise économique et sociale, une augmentation de la fiscalité serait de nature à faire peser une charge financière supplémentaire aux rivois,

CONSIDERANT l'objectif de la municipalité d'une gestion financière rigoureuse de manière à optimiser la dépense publique sans avoir recours au levier fiscal.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2021

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité,

DE PROPOSER de ne pas augmenter les taux d'imposition pour 2021 et de les reconduire à l'identique des exercices antérieurs.

DE DECIDER de maintenir les taux d'imposition relatifs aux trois taxes directes locales (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties) au même niveau qu'antérieurement, en tenant compte de la réforme de la fiscalité locale :

- Pour la taxe d'habitation : 13.51%

- Pour la taxe sur le foncier bâti : taux de Rives : 31,29% + taux départemental 15,90% = taux de référence 2021 : 47,19%
- Pour la taxe sur le foncier non bâti : 63.02%

19. OBJET : Adoption des tarifs des services municipaux pour l'année 2021

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Martin, Adjoint aux finances, rappelle que les communes fixent librement les tarifs de leurs services publics. Toutefois, elles restent soumises à quelques principes fondamentaux.

Le principe de non rétroactivité s'applique.

Un tarif ne saurait être supérieur au coût de revient du service.

Il est possible de moduler les tarifs suivant les usagers. Cette possibilité doit être appréciée au regard du principe d'égalité des usagers, c'est-à-dire qu'il faut des différences de situations objectives entre les usagers ou qu'une nécessité d'intérêt général le justifie.

La reconnaissance d'une nécessité d'intérêt général permet d'accorder des tarifs préférentiels.

Il soumet à l'assemblée municipale.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L 2121-29 et L1511-3 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) notamment l'article L. 2125-1 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT, la liste des tarifs pour l'année présentée par M. Martin ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE par 22 voix pour, 5 voix contre (M. Barbieri, M. Ducourtioux, M. Zerizer, M. Deroo, M. Ziti) et 2 abstentions (Mme Gommet, M. Ploton)

D'ADOPTER comme suit les tarifs 2021 :

ENTREE PISCINE MUNICIPALE. TARIF A LA DEMI-JOURNEE

	(€)
Adulte	2.55 Ext : 4.00
Adulte (personnel communal)	1.30
4 à 16 ans	1.15 Ext :2.05
4 à 18 ans (enfants du personnel communal)	0.60
Colonie de vacances (min 2 enfants)	1.10
Centre loisirs des 3 fontaines	Gratuit
Snack sans baignade	Gratuit
Snack sans baignade (personnel communal)	Gratuit
Abonnement 10 tickets adulte	21.40 Ext : 31.60
Abonnement 10 tickets enfants	6.40 Ext : 15.30

PLACES DU MARCHÉ. M² PAR DEMI-JOURNÉE

2021	(€)
Passagés	0.80
Abonnés	0.50
Électricité au kwh	0.80
Associations rivoises	Gratuit
Associations extérieures	0.80

PLACES MARCHÉ EVENEMENTIEL. M² PAR DEMI-JOURNÉE

Associations rivoises	Gratuit
Associations extérieures	10
Exposant	15

BROCANTE

Exposant	15 les 5m linéaires
----------	---------------------

SALLES DE L'ORGÈRE

- Salle 1 (miroir) : 49.62 m². 30 personnes
- Salle 4 (cuisine) : 61.22 m². 30 personnes
- Bureau.

2021		(€)
		Même tarif pour les 2 salles
Habitants rivois	Semaine	50
	Week-end	120
Habitants extérieurs	Semaine	80
	Week-end	120
Associations rivoises	Semaine	Gratuit
	Week-end	12
Associations extérieures	Semaine	80
	Week-end	120
Bureau (location à l'heure)		15
CAUTION		500

SALLE PIERRE BRIGARD

- Une salle avec cuisine (60 personnes. 89 m²)
- 3 bureaux (14.80 m². 13.44 m². 17.36 m²)

2021	(€)	
	weekend	semaine
Habitants rivois	150	70
Habitants extérieurs	350	150
Associations rivoises	80	40
Associations extérieures	350	150
Location d'un bureau (à l'heure)		15
CAUTION		500

SALLE FRANÇOIS MITTERRAND

Salle de 396.31 m². Accueil 250 personnes. Louée avec matériel (tables. chaises)

2021	(€)	
	Weekend	semaine
Habitants rivois	500	250
Habitants extérieurs	800	400
Associations rivoises	300	150
Associations extérieures	800	400
CAUTION	1500	

GYMNASE MUNICIPAL

Hors événement sportif	100 €/jour
------------------------	------------

PLAQUE DE RUE

2021	0.00€
------	-------

CIMETIERE COLUMBARIUM

2021	(€)
Prix du M ² pour 30 ans (2*15ans)	150
Prix du M ² pour 15 ans	75
Vacation funéraire	25
Case columbarium (4 cases) pour 15 ans	346
Case columbarium (4 cases) pour 30 ans	692
Dispersion des cendres	22

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Electricité

2021	(€)
Forfait électricité par jour	0.80

Travaux

2021	(€)
Bennes	10 €/jour
Palissade de chantier	2€ / mètre linéaire/jour
Echafaudages de pieds	2€/ m ² /jour
Echafaudages suspendus	2€/mètre linéaire/jour
Engins de levage (emprise partielle avec circulation maintenue : les droits de voirie comprennent les réservations de stationnement nécessaires)	50 €/jour
Engins de levage (emprise nécessitant un barrage de rue : les droits de voirie comprennent les réservations de stationnement nécessaires)	75 €/jour
Stationnement engins de TP et véhicules de chantier	50 €/jour
Occupation du domaine public pour travaux	2€/m ² /jour
Grues à tour survolant le domaine public	2€ /jour/unité

Déménagement

- Forfait pour les professionnels de déménagement

2021	(€)
Occupation du domaine public	30.00/jour
Mise en place signalétique	22.00

- Forfait pour les particuliers. emprise nécessitant un barrage de rue

2021	(€)
Occupation du domaine public	10.00 /jour
Mise en place signalétique	22.00

Fêtes foraines

2021	(€)
STAND	20/m ² /jour
Manège avec forfait électricité	0.50/m ² /jour
Cirque	100/jour

Divers

2021	(€)	
Bungalow de vente	150/ mois	
Activité commerciale ambulante non alimentaire	10/jour	
Activité commerciale ambulante alimentaire	10/ jour	150/an
Emplacement transport de fonds	750/ an	

Terrasse de consommation sur le domaine public

2021	(€)	
Terrasse non couverte sur voirie ou zone piétonne	Autorisation semestrielle (15/04 AU 15/10)	10/m ² /an
	Autorisation annuelle (01/01 au 31/12)	15/m ² /an
Terrasse abritée fermée sur les côtés sur voirie ou zone piétonne (réalisée par des matériaux solides ou démontables. avec toiture fixe. pourvue de protections latérales avec structure fixe ou démontable		20/m ² /an

Etalage et autres

2021	(€)
Marchandises. objets proposés à la vente	5/m ² /an
Chevalet	5/an

Pour les emprises constatées sans autorisation préalable. Les tarifs seront doublés et l'occupation sans autorisation du domaine public peut être sanctionnée pénalement (art R116-2 du code de la voirie routière). La ville pourra retirer le titre qu'elle a délivré en cas de non-respect de l'autorisation.

Le pétitionnaire voulant occuper ou utiliser le domaine public doit en faire la demande écrite auprès des services de la ville de Rives au moins 15 jours avant.

Le droit de voirie est fixé dans l'arrêté municipal délivré au pétitionnaire et fera l'objet d'un titre de recette. En cas de non-utilisation de l'autorisation aucune restitution du droit de voirie ne sera effectuée sauf si la révocation de l'autorisation incombe à la ville.

PHOTOCOPIES

2021	(€)					
	Forfait 100 copies A3	Forfait 750 copies A4	Copie (noir et blanc) A3	Copie (couleur) A3	Copie (noir et blanc) A4	Copie (couleur) A4
Associations rivoises	0	0			0.10	0.20
Habitants rivois	Non appliqué	Non appliqué	0.50 (prix commerçants)	1.60 (prix com.)	0.25 (prix com.)	0.80 (prix com.)

PRESTATIONS FOURNIES PAR LE CENTRE SOCIAL MUNICIPAL

2021	(€)
Atelier cuisine (la séance)	2.00
Transport personnes âgées au marché	Gratuit
Atelier couture (la séance)	2.00
Atelier écriture (la séance)	2.00
Atelier anglais (la séance)	2.00
Atelier adulte avec fourniture (la séance)	2.00
Accompagnement scolarité	Gratuit
Atelier informatique découverte	2.00
Atelier collectif d'activités manuelles	2.00 par enfant
Éveil psychomoteur et corporel en musique (habitants rivois)	Voir plus loin
Éveil psychomoteur et corporel en musique (habitants extérieurs)	Voir plus loin

Tarifs saison Septembre 2020/Août 2021

Les ateliers :

- Tarif annuel

RIVOIS							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
Foyer	12.5 €	15.0 €	17.5 €	20.0 €	28.0 €	36.0 €	40.0 €

EXTERIEURS							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
Foyer	18.8 €	22.5 €	26.3 €	30.0 €	33.6 €	46.8 €	54.0 €

- Tarif unique de 2 euros par séance et par personne.
- Gratuité pour les inscrits à l'accompagnement scolaire
- Gratuité pour les bénévoles intervenants régulièrement au centre social municipal.

Les ateliers d'éveil :

L'activité se déroulera dans les locaux du Centre Social, ce qui par la même occasion permet à l'animatrice de proposer un éventail plus important d'activités en lien direct avec l'équipe du Centre. Cet atelier est un atelier d'éveil et se doit d'être plus diversifié en termes d'activités (Artistiques. Manuelles. Culturelles. Corporelles ...). Cette diversité d'activités organisée en session de 6 séances permettra à un plus grand nombre de familles de participer.

Tarifs session Ateliers d'éveil 2020-2021							
RIVOIS							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
er enfant	9.4 €	11.3 €	13.1 €	15.0 €	21.0 €	27.0 €	30.0 €
nfant sup	4.7 €	5.6 €	6.6 €	7.5 €	10.5 €	13.5 €	15.0 €
EXTERIEURS							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
er enfant	14.1 €	16.9 €	19.7 €	22.5 €	25.2 €	35.1 €	40.5 €
nfant sup	7.0 €	8.4 €	9.8 €	11.3 €	12.6 €	17.6 €	20.3 €

Tarifs annuel Ateliers d'éveil 2020-2021							
RIVOIS							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
1er enfant	€ 42.2	€ 50.6	€ 59.1	67.5 €	94.5 €	121.5 €	135.0 €
Enfant sup	€ 21.1	€ 25.3	€ 29.5	33.8 €	47.3 €	60.8 €	67.5 €
EXTERIEURS							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
1er enfant	€ 63.3	€ 75.9	€ 88.6	101.3 €	113.4 €	158.0 €	182.3 €
Enfant sup	€ 31.6	€ 38.0	€ 44.3	50.6 €	56.7 €	79.0 €	91.1 €

Atelier Gym douce :

Le Centre Social Municipal propose un atelier Gym douce.

Cet atelier est organisé par sessions à thèmes (articulations, abdos, chutes, cervicales. ...).

Chaque atelier compte environ 6 séances selon les thèmes.

Cet atelier est ouvert à toute personne connaissant des difficultés à se mouvoir.

Tarifs session Gym douce 2020-2021							
RIVOIS							
	0 à 305	306 à 457	58 à 610	11 à 762	63 à 914	15 à 1200	201 et +
Adulte	10.0 €	12.0 €	14.0 €	16.0 €	22.4 €	28.8 €	32.0 €
EXTERIEURS							
	0 à 305	306 à 457	58 à 610	11 à 762	63 à 914	15 à 1200	201 et +
Adulte	15.0 €	18.0 €	21.0 €	24.0 €	26.9 €	37.4 €	43.2 €

Tarifs Annuel Gym douce 2020-2021							
RIVOIS							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
Adulte	45.0 €	54.0 €	63.0 €	72.0 €	100.8 €	129.6 €	144.0 €
EXTERIEURS							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
Adulte	67.5 €	81.0 €	94.5 €	108.0 €	121.0 €	168.5 €	194.4 €

Le p'tit bus @Rives :

- Tarif annuel (carte « Le p'tit bus @Rives »)

RIVOIS							
	0 à 305	306 à 457	458 à 610	611 à 762	763 à 914	915 à 1200	1201 et +
Foyer	12.5 €	15.0 €	17.5 €	20.0 €	28.0 €	36.0 €	40.0 €

- Tarif au trajet :
- 1 euro par Aller/Retour et par personne
- Gratuité pour les personnes reconnues à mobilité réduite ou de plus de 65 ans ou sans emplois ou orientées par les services sociaux de et sur la commune.

Salon du livre :

	2021
Mètre linéaire	Gratuit

D'OCTROYER la gratuité de l'occupation du domaine public pour les terrasses de consommation sur le domaine publique et les étalages et autres au vu du cas de force majeure que constitue la crise sanitaire

D'AUTORISER le maire à octroyer la gratuité de l'occupation du domaine public conformément à l'article L2125-1 du CG3P dès lors que l'intérêt général est reconnu.

20. OBJET : Approbation du changement de lieu du marché hebdomadaire

Invitée par Monsieur le Maire, Madame GRASSO, déléguée au Développement Economique, aux Conseils de Quartiers et au Bien-Vivre, rappelle que le marché

hebdomadaire se tient actuellement tous les jeudis matin sur une partie du parking Libération.

Auparavant, celui-ci avait lieu sur la place Xavier Brochier. Cependant, cette place ayant été renouvée, elle ne peut plus accueillir le marché.

Il est donc proposé d'acter le changement de lieu du marché hebdomadaire.

VU le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2121-29 et L2224-18 et suivants ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT, la nécessité d'acter le changement du lieu du marché

CONSIDERANT, l'impossibilité de la tenue du marché sur la place Xavier Brochier

CONSIDERANT, la tenue depuis quelques temps du marché sur le parking Libération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE, à l'unanimité,

DE CHANGER le lieu du marché hebdomadaire sur le parking Libération

21. OBJET : Adoption de la charte des référents quartier

Invitée par Monsieur le Maire, Madame GRASSO, déléguée au Développement Economique, aux Conseils de Quartiers et au Bien-Vivre, rappelle la volonté de la municipalité de développer les instances participatives.

Il a été donc décidé de créer des conseils de quartiers avec pour chacun un référent même si la loi ne les rend pas obligatoires pour la strate de la commune de Rives.

Cette démarche a pour but de disposer d'espaces de concertation sur l'ensemble de la ville. Pour cadrer cette démarche, il est proposé d'adopter une charte pour définir les règles de fonctionnement du référent quartier et des conseils de quartier.

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT)

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la charte jointe à la délibération

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT, la création des conseils de quartier

CONSIDERANT, la nomination de référents quartier

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

DECIDE , à l'unanimité,

D'ADOPTER la charte des référents quartier

22. Objet : Signature de la Charte de la Vie Associative entre la Ville de Rives et les Associations Rivoises.

Invitée par Monsieur le Maire, Madame Doris JORDON, Conseillère Municipale déléguée aux Sports et aux Associations présente la charte de la Vie Associative annexée à cette délibération.

Cette charte constitue un engagement moral entre les associations et la ville de Rives. Elle définit les liens entre les dirigeants associatifs et la Commune représentée par les élus municipaux. Elle s'applique aux associations déclarées en Préfecture, donc régies par la loi de 1901 qui se caractérisent par des activités qui contribuent au développement du lien social, sociétal entre les adhérents agissant dans le respect du développement durable et solidaire.

Elle constitue les bases d'un contrat entre la ville et les associations. Elle n'exclut pas la signature de conventions avec certaines associations, telles que les conventions annuelles de mises à disposition d'équipements, locaux ou installations.

Elle sera évaluée tous les 3 ans et pourra être modifiée en fonction d'éventuelles évolutions législatives ou réglementaires ou en fonction des besoins des partenaires, après concertation.

La charte de la vie associative permet de rappeler aux différents acteurs de la vie associative locale les droits et obligations de chaque partenaire. Il est détaillé les soutiens apportés par la Ville de Rives, les aides financières, matérielles, les subventions en nature par le prêt de local de stockage et la mise à disposition de salles à accessibilité PMR, une fois par an,

VU la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2212.23.

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le budget primitif 2021

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT l'avis favorable du pôle « association, jeunesse et culture » en date du 15 mars 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, 22 voix pour, 7 abstentions, (Mme Gommet, M. Ploton, M. Barbieri, M. Ducourtioux, M. Zerizer, M. Deroo, M. Ziti)

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la Charte de la Vie Associative avec les Associations Rivoises déclarées en Préfecture,

DIT que cette Charte prendra effet ce jour pour trois ans

23. Objet : Attribution des subventions aux associations pour l'année 2021

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Laurent COUVERT, Adjoint délégué à la jeunesse, à la Culture, à l'animation et au patrimoine, rappelle au Conseil Municipal que l'aide aux associations reste un engagement fort de la nouvelle équipe élue.

Suite aux retours de toutes les demandes des associations en Janvier, un groupe de travail, muni de critères d'attribution fiables proposent les subventions ci-dessous.

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1611-4

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le budget primitif 2021

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser la répartition des crédits budgétaires affectés aux subventions pour les associations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, 20 voix pour, 7 abstentions, (Mme Gomet, M. Ploton, M. Barbieri, M. Ducourtioux, M. Zerizer, M. Deroo, M. Ziti)

DE REPARTIR les subventions aux associations comme indiqué dans le tableau ci Annexe **D'ATTRIBUER** ces dernières sous réserve du respect des conditions éventuellement précisées par convention entre la commune et les associations concernées, ainsi que la transmission des justificatifs demandés

PRECISE que les crédits correspondants sont prévus au budget primitif 2021, articles 6574 et 6745

RAPPELLE que toute autre subvention exceptionnelle accordée ultérieurement nécessitera une nouvelle délibération du conseil municipal.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document administratif ou comptable s'y rapportant, notamment les éventuelles conventions d'objectif et de financements passées avec les associations subventionnées

SUBVENTIONS BP 2021

NOM	BP 2021
SPORTS - SUBVSPORT <i>SUBVENTIONS aux ASSOCIATIONS - 6574</i>	
Centr'Isère Tennis de Table	400
Club Alpin Rivois	990
Compagnie des Archers	990
EAR	990
Futsal Olympique rivois	990
Judo Club de Rives + handisports	3 500
Kishinkaï Aïkido	500
Laï Muoï	990
Pétanque Club Rivois	990
Rives Sports Football	2 000
Ski Club de Rives	990
UCR	990
USRR	4 900
TOTAL SUBV SPORTS	19 220
LOISIRS CULTURE - SUBVIEASSO <i>SUBVENTIONS aux ASSOCIATIONS - 6574</i>	
ACR	13000

AGLR	350
Amicale du Bourg bouillon	500
Amicale San Marinaise des alpes	150
ARAMHIS	300
Artistes en herbe	150
Arts et couleurs	150
ASCAL	150
Bell Helico	150
Commune Libre du Mollard	880
Country road	150
Donneurs de sang (Amicale des)	200
Fées de l'éveil	150
Folklore Portugais de Rives	150
Gaule de la Vallée de la Fure	150
UNRPA	150
URCAES	1000
TOTAL SUBV LOISIRS CULTURE	17 730

SOCIALE - SUBVSOCIALE

SUBVENTIONS aux ASSOCIATIONS - 6574

AIPE	2000
AIPE reliquat 2020	870
Accueil familiale 38	150
Association Familiale	150
BSE 38	150
Croix rouge	1500
D'une rives à l'autre	700
FNATH	150
Petit Pré	6000
RAM AIPE	19000
TOTAL SUBV SOCIALE	30 670

SCOLAIRE - SUBVSCOLAIRE

SUBVENTIONS aux ASSOCIATIONS - 6574

APE PEEP	150
Sou des Ecoles	500
TOTAL SUBV SCOLAIRE	650

TOTAL SUBVENTION ASSOCIATION

68 270

MJC	170000
-----	--------

TOTAL GENERAL SUBVENTIONS	238 270

24. Objet : Convention cadre pour la mise à disposition des agents de la ville auprès du CCAS :

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc FONTAINE, Conseiller Municipal Délégué à l'Administration Générale, fait part au Conseil Municipal de la nécessité de mettre en place une convention cadre entre la ville et le CCAS, pour la mise à disposition du personnel des agents de la ville auprès du CCAS.

Soucieuse des difficultés que rencontrent ses habitants, la Ville de Rives pilote et anime, à travers son Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) une action générale de prévention et de développement social sur son territoire.

Le CCAS est un établissement public géré par un Conseil d'Administration présidé par Monsieur le Maire de Rives.

Le rôle du CCAS est d'enregistrer et transmettre les demandes d'aides légales et d'aider les personnes en difficulté sous forme d'aides financières facultatives. Son champ d'action est un peu plus large avec la gestion des repas pour les personnes âgées dans le cadre du maintien à domicile, la gestion des logements sociaux en partenariat avec les différents bailleurs.

Cette mise à disposition se traduit par la signature d'une convention de mise à disposition entre la Ville de Rives et le CCAS pour une durée de 3 ans, pour la période 2021-2024. Cette convention a pour objet de régler les aspects statutaires et financiers entre les deux établissements.

Sur le plan statutaire, les agents mis à disposition relèvent de la commune de Rives en matière disciplinaire, pour l'octroi des autorisations de travail à temps partiel, des congés annuels et des formations professionnelles ou syndicales. La situation administrative de l'agent est entièrement et exclusivement gérée par la commune de Rives. Dans le cadre de leurs missions, les agents bénéficient des mêmes garanties statutaires que le personnel de la Ville de Rives, en matière d'assurance et d'accident du travail.

VU le Code de Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2121-29 ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-4 à L. 123-9 et R. 123-1 à R. 123-26,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions, les départements et l'Etat en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34 qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

VU la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales ;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT, que le CCAS anime notamment une action générale,

CONSIDERANT, que le CCAS anime notamment une action générale de prévention et de développement social dans la commune en liaison étroite avec les institutions publiques et privées,

CONSIDERANT, par ailleurs que le Conseil d'Administration peut décider de développer des missions facultatives dans le but de participer à la mise en œuvre d'une politique sociale municipale globale,

CONSIDERANT, que la Ville a pour objectif le développement d'une politique sociale sur l'ensemble du territoire communal en complément des dispositifs existants mis en œuvre par l'Etat et le Conseil Départemental, et ce en faveur de la globalité de la population, tous âges confondus,

CONSIDERANT, qu'outre les missions précitées, le CCAS s'engage à collaborer avec les services de la Ville dans le cadre d'opérations spécifiques qui nécessiteraient l'expertise de ses agents,

CONSIDERANT, que les services ressources de la Ville peuvent être mis à disposition du CCAS, et que les services ressources du CCAS peuvent être mis à disposition de la Ville,

CONSIDERANT, que la Ville et son CCAS définissent dans cette convention les modalités de valorisation et de facturation des actions réciproques,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité,

D'APPROUVER, la convention cadre de mise à disposition des agents de la Ville,

D'AUTORISER, Monsieur le Maire à signer la convention cadre de mise à disposition des agents de la Ville telle qu'annexée à la présente délibération

25. Objet : Autorisation de signer la convention de prestation de services – unité archives avec la communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV)

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc FONTAINE, Conseiller Municipal Délégué à l'Administration Générale, rappelle que le code du patrimoine dispose que les documents et données municipales constituent la trace des activités de la collectivité, et sont soumis à des obligations de conservation, de communication au public et de valorisation.

Il est donc nécessaire d'assurer la sécurité et l'accessibilité des archives et de garantir leur pérennité.

Le pays voironnais a ouvert un système de proximité, offrant une prestation complète de traitement et d'accompagnement des archives communales, à savoir :

- Le tri
- Le classement
- La rédaction d'instruments de recherches
- La préparation des éliminations réglementaires
- Les conseils en organisation sur l'archivage numérique

VU le code du patrimoine notamment les articles L. 211-4, L. 212-6, L.212-8, L. 212-10 à L. 212-14, R.212-13, R.212-51 et R.212-62 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1421-1, L.1421-2, R1421-14 et L.2321-2 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT que les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration de la collectivité,

CONSIDERANT qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire de la Collectivité et de ses habitants,

CONSIDERANT que leur conservation intègre et pérenne est une obligation pour les

collectivités,

CONSIDERANT le souci d'une meilleure conservation des données et documents produits,

CONSIDERANT la proposition de la CAPV

Il est proposé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver la convention d'archivage avec le pays voironnais ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout autre document afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité

D'APPROUVER la convention d'archivage avec le pays voironnais ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tout autre document afférent

DIT que les crédits sont ouverts au BP 2021

26. Objet : Autorisation de signer la convention de prestation de mise à disposition d'un ou une délégué(e) à la protection des données (DPO) par la communauté d'agglomération du Pays Voironnais (CAPV)

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc FONTAINE, Conseiller Municipal Délégué à l'Administration Générale, expose à l'assemblée le projet de mutualisation du poste de Délégué à la protection des données (DPO) par la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions lourdes (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000€), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Le RGPD impose notamment aux collectivités la désignation un Délégué à la Protection des Données (DPD) qui peut être mutualisé.

La Communauté du Pays Voironnais a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens en personnel au bénéfice des communes qui en éprouveraient le besoin.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la Commune dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec la Communauté du Pays Voironnais présente un intérêt certain, nous vous proposons de nous inscrire dans cette démarche.

Il est rappelé, qu'il convient également de communiquer au Pays Voironnais les coordonnées du correspondant (ou des correspondants) RGPD de la Commune.

Ce correspondant sera l'interlocuteur au quotidien du DPO mutualisé. Le DPO aura en effet besoin de s'appuyer sur une ressource interne qui connaît bien l'organisation de la Commune et pourra veiller à la diffusion des bonnes pratiques au sein de notre Commune.

En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service et détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

Il est proposé à l'assemblée

- de désigner le DPO de la Communauté du Pays Voironnais comme étant le DPO de la commune ;
- de communiquer à la Communauté du Pays Voironnais les coordonnées du correspondant RGPD ;
- d'autoriser le maire à signer la convention de mutualisation, ses protocoles annexes, et à prendre/signer tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière.

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des Données, soit « RGPD ») ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n°2004-801 du 6 août 2004 ;

VU le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

VU la délibération n° 2019-217 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais du 17 décembre 2019 portant création d'un poste de Délégué à la Protection des Données mutualisé ; la décision n° 2020-140 du 12 mars 2020 ;

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des Données, soit « RGPD ») ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT l'obligation pour la commune de nommer un DPO ;

CONSIDERANT les missions techniques du DPO ;

CONSIDERANT la proposition de mutualisation de la CAPV pour ce poste ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité,

D'APPROUVER la convention de mise à disposition de personnel pour assurer la mission de conformité des traitements de données à caractère personnel aux dispositions légales ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mutualisation du poste de DPO avec la Communauté du Pays Voironnais

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale

D'AUTORISER Monsieur le Maire à désigner le Délégué à la Protection des Données de la Communauté du Pays Voironnais, comme étant notre Délégué à la Protection des Données

DIT que les crédits sont ouverts au BP 2021

27. Objet : : Autorisation pour la collectivité de faire appel au Centre de Gestion de l'Isère pour la mission d'inspection :

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean Luc Fontaine, Conseiller Municipal Délégué à l'Administration Générale, fait part au Conseil Municipal de la nécessité d'autoriser la mise en place de la convention de mise à disposition d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité (ACFI) auprès de la collectivité.

L'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose aux collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

Il peut être satisfait à cette obligation :

- En désignant un agent en interne,
- En passant une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale.

Le Centre de Gestion de l'Isère propose ce service aux collectivités n'ayant pas d'ACFI. Cette mission d'inspection consiste notamment à vérifier les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et à proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels. L'ACFI est aussi habilité à effectuer des visites de locaux ou de poste de travail et de vérifier de la bonne application des règles d'hygiène et de sécurité au regard des dispositions législatives et réglementaires et d'établir un rapport circonstancié.

La prestation est composée comme suit :

Nature de l'intervention	Coût de l'intervention
Mission ACFI 4 demi-journées facturées (½ jour d'intervention implique 1.5 jour de rapport)	175 €/ ½ journée
Présence au CHSCT	175 €/
Frais de déplacements	25 € de forfait
Frais de repas	17.50 €/repas

VU la loi n°84-53 modifiée du 26 janvier 1984, portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 ;

VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié.

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT, l'importance des questions touchant à l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail,

CONSIDERANT, la proposition faite par le Centre de gestion de l'Isère,

CONSIDERANT, la volonté de la collectivité de poursuivre son action en matière d'Hygiène et de sécurité,

CONSIDERANT, que la tarification de ce service est de 175,00 euros la demi-journée pour une mission d'inspection (les tarifs peuvent être revus chaque année)

CONSIDERANT, le caractère obligatoire de la mission d'inspection,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité,

DE PRECISER, que cette convention sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2021 et ce pour une période de trois ans,

D'AUTORISER, Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Mairie de Rives, la convention du Centre de Gestion de l'Isère concernant les mesures d'inspections,

28. Objet : Exercice du droit à la formation des élus municipaux :

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc FONTAINE, Conseiller Municipal Délégué à l'Administration Générale, indique que la formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Les organismes de formation doivent être agréés conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales.

Chaque élu peut bénéficier de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Chaque élu pourra bénéficier, pour la durée du mandat, des droits à la formation selon ses souhaits.

La prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations ;
- Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

Les thèmes privilégiés seront, notamment en début de mandat :

- Les fondamentaux de l'action publique locale (les finances publiques, les marchés publics, la délégation de service public et la gestion de fait, l'intercommunalité, la démocratie locale et la citoyenneté...)
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions (l'urbanisme, le développement durable, la sécurité publique, les politiques sociales, culturelles et sportives...)
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle

Dans le respect des articles L. 2321-2, 3°, L. 3321-1, 2°, L. 4321-1, 2°, du C.G.C.T, les communes doivent obligatoirement prendre en charge les frais de formation de leurs élus tels qu'ils sont définis aux articles L. 2123-14, L. 3123-12 ou L. 4135-12, c'est-à-dire :

- Les frais de déplacement
- De séjour
- D'enseignement

Il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 6.73 % des indemnités de fonction soit 6432 €, soit consacrée à la formation des élus, sachant que le plafond est de 20 % du montant des indemnités des élus, soit 19 109 €.

Le crédit de formation des élus est une dépense obligatoire inscrite au budget 2021 à l'article comptable 6535 chapitre 65.

Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

VU la loi n° 2002 - 276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le décret n°92 -1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux ;

VU le décret n° 2006 - 781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT l'obligation légale de formation des élus ;

CONSIDERANT l'obligation légale d'inscrire au budget les crédits afférents dans la limite de 20 % du montant des indemnités des élus ;

CONSIDERANT la volonté de la collectivité de répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion de la ville ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité,

D'APPROUVER, les règles d'exercice du droit à la formation des élus municipaux.

D'ETABLIR le montant des crédits ouverts pour l'exercice du droit de formation des élus municipaux à 6 432 € (six mille quatre cent trente-deux euros) pour l'année 2021, soit 6.73 %.

MENTIONNE que la dépense en résultant sera prélevée au chapitre 65 du budget de la Commune.

PRENDRA EN CHARGE les frais de formation suivies auprès d'un organisme agréé tels qu'ils sont définis aux articles L. 2123-14, L 3123-12 ou L. 4135-1212, c'est-à-dire les frais de déplacement, de séjour, d'enseignement.

29. Objet : Mise à jour du régime indemnitaire : parution du décret n°2020-182 du 27 Février 2020 intégrant des nouveaux cadres d'emploi dans le RIFSEEP

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean Luc Fontaine, conseiller municipal délégué à l'administration générale informe l'assemblée,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

La parution du décret du 27 Février 2020 implique d'intégrer des nouveaux cadres d'emploi dans le RIFSEEP qui étaient jusque-là exclus du système.

La circulaire de La Direction Générale des Collectivités Locales du 3 Avril 2017 précise que les collectivités doivent délibérer dans un délai raisonnable à compter de la publication des textes relatifs au RIFSEEP.

VU le code général des Collectivités Territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

VU le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n°2020-182 du 27 Février 2020 intégrant des nouveaux cadres d'emploi dans le RIFSEEP,
VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
VU la circulaire de la DGCL du 3 avril 2017 demandant aux collectivités de délibérer dans un délai raisonnable sur le RIFSEEP,
VU les arrêtés fixant les montants de référence pour les services de l'Etat,
VU la délibération en date du 20 juin 2019 fixant le régime indemnitaire des agents de la commune de rives,
VU la délibération en date du 5 décembre 2019 mettant à jour le régime indemnitaire de la commune de rives,
VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à 27 voix pour et 2 abstentions (Mme Gomet, M. Ploton),

D'INSTAURER une prime de fonction de sujétion d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP), versée selon les modalités définies ci-dessous,

DIT que la présente délibération prendra effet au 1^{er} Avril 2021,

ABROGE la délibération du 5 décembre 2019,

AUTORISE Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes retenus,

Article 1

Les indemnités suivantes sont utilisées pour le régime indemnitaire :

PRIME Texte de référence	Montant annuel	Cadre d'emploi bénéficiaires
Indemnité mensuelle de fonctions des gardiens de police municipale Décret 2006-1396 du 17/11/2006	20% du traitement de base dans une limite de 400€	Agents de police
IAT Décret 2003-1013 du 23/10/2003	Taux annuel de base du grade	Agents de police
Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Décret 2014-513 du	Montants maximum annuels de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Directeur Général des Services Attachés Rédacteurs Adjoint administratifs Animateurs Adjoint d'animation Conseillers socio-éducatifs Assistants socio-éducatifs Educateurs des APS Ingénieurs

20/05/2014 Décret 2020-182 du 27/02/2020		Techniciens Agents de maîtrise Adjointes techniques Puéricultrices Educateurs de jeunes enfants Auxiliaires de puériculture Agents sociaux ATSEMs
--	--	--

Article 2

Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires. Toutefois, la présente délibération intègre les agents contractuels après six mois continus dans la collectivité sauf pour le versement de l'indemnité de régisseur.

Article 3

Le régime indemnitaire sera composé de deux parts :

- Une part versée mensuellement (IFSE) à compter du 1^{er} janvier 2018 et basée sur des niveaux de responsabilité.
Les critères ci-dessous permettent d'établir les niveaux des postes occupés et leurs montants.

Niv.	Critères	Montants mensuels minimums	Montants mensuels maximums	Prime mairie	Prime forfaitaire	Indemnité de régisseur
1	Direction générale des services	1111 €	3017.50 €	Mois de décembre de l'année précédente + SFT	non	110€ pour les agents régisseurs titulaires
2	Direction d'un service	626 €	2677.50 €	Mois de décembre de l'année précédente + SFT	non	110€ pour les agents régisseurs titulaires
3	Responsable d'un service	418 €	1456.67 €	Mois de décembre de l'année précédente + SFT	530 €	110€ pour les agents régisseurs titulaires
4	Cadres intermédiaires	232.22 €	1334.58 €	Mois de décembre de l'année précédente + SFT	530 €	110€ pour les agents régisseurs titulaires
5	Gestionnaires avec	151 €	1220.83 €	Mois de décembre	530 €	110€ pour les agents

	technicités particulières			e de l'année précédente + SFT		régisseurs titulaires
6	Police municipale	20% dans la limite de 400€ + 48€ pour celui qui a la mission urbanisme	20% dans la limite de 400€ + 48€ pour celui qui a la mission urbanisme	Mois de décembre de l'année précédente + SFT	530 €	110€ pour les agents régisseurs titulaires
7	Agents d'application	52€	850 €	Mois de décembre de l'année précédente + SFT	530 €	110€ pour les agents régisseurs titulaires

- Une part variable (CIA) versée annuellement à compter du 1^{er} janvier 2018 et correspondant à la prime de janvier qui est liée à la manière de servir. Le pourcentage de l'enveloppe est déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : manière de servir maximum 40%, implication maximum 30%, atteintes des objectifs montant maximum 20%, formation montant maximum 10%. Les pourcentages sont déterminés à partir des résultats de l'entretien professionnel, sans que soit pris en compte les catégories ou les cadres d'emplois.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Article 4

Les montants du régime indemnitaire suivront les évolutions du traitement de base en cas de maladie.

L'IFSE (prime mensuelle) suivra les évolutions du traitement de base pour un arrêt supérieur à 90 jours. A compter du 91^{ème} jour de maladie, l'IFSE sera rapporté à 75 % du montant total de la prime mensuelle.

Une carence de 30 jours, sera appliquée sur la prime forfaitaire en prenant en compte les absences de tous les arrêts maladies sauf maladies professionnelles, accidents de travail et congés maternités.

Article 5

L'IFSE sera versée mensuellement au prorata du temps de travail. Pour les agents contractuels, l'IFSE, pourra être versée dès le 1^{er} mois d'embauche pour les contrats d'une durée minimale d'un an. Pour les contrats d'une durée de moins d'un an, l'IFSE, sera versée au bout de six mois de présence.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel, au mois de janvier de chaque année.

Article 6

Monsieur le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte de la commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

Article 7

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction
- En cas de changement de grade
- Au moins tous les 4 ans en l'absence de changement et au vu de l'expérience acquise.

Article 8

Concernant la prime mairie versée en juin les agents contractuels, percevront une prime mairie après 6 mois de présence. Le calcul de la prime mairie s'établira sur l'année n-1 au 1/12^{ème} des heures effectuées auquel sera appliqué le taux horaire de l'agent ou le taux horaire du smic en vigueur.

Article 9

La présente délibération prend effet au 1^{er} Avril 2021.

Article 10

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

30. Objet : La Création d'un poste de Gardien-Brigadier :

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Luc FONTAINE, Conseiller Municipal Délégué à l'Administration Générale, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean Luc Fontaine, Conseiller Municipal Délégué à l'Administration Générale fait part au conseil municipal de la création d'un poste de Gardien-Brigadier à temps complet à compter du 1^{er} juin 2021.

L'effectif moyen du corps de police municipale pour les communes comprises entre 5 000 et 10 000 habitants est de 9 agents. Actuellement, le service de police municipale de la ville de Rives est composé de deux agents à temps complet, pour une strate démographique de 6 557 habitants.

L'objectif de la municipalité est de créer un véritable service de police municipale de proximité pour les habitants et de développer la sécurité dans la commune. Pour ce faire, la municipalité a décidé de mettre en place une convention de coordination avec les services de l'état et de créer un Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD). Un projet de développement de la vidéo protection est aussi en cours.

Le service de Police Municipale se doit d'être renforcé afin d'exercer les missions de police administrative et judiciaire relevant de la compétence du Maire en matière de prévention et

de surveillance nécessaire au maintien du bon ordre, de la tranquillité et de la salubrité publique.

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N°83-624 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi N°87-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment son article 34 qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT, la nécessité de créer un poste de Gardien-Brigadier à temps complet, afin de renforcer le service de Police Municipale,

CONSIDERANT, que la création de cet emploi répond à un intérêt public et à un besoin réel de la collectivité de proposer un meilleur service dans le cadre de ses compétences,

CONSIDERANT, le tableau des effectifs de la collectivité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, 24 voix pour, 5 abstentions (M. Barbieri, M. Ducourtioux, M. Zerizer, M. Deroo, M. Ziti)

DE CREER, un poste de Gardien-Brigadier à temps complet à compter du 1^{er} juin 2021.

DE MODIFIER, le tableau des emplois ainsi proposé,

DE PRECISER, que les crédits correspondants seront prévus au budget primitif 2021.

31. Objet : Information sur les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation d'attribution consentie par le Conseil Municipal

M. Le Maire rappelle que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines délégations qui lui sont ainsi données par le Conseil Municipal pour faciliter la gestion quotidienne de la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-22 et L2122-23 ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Rives N°2020.07.15_010 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

VU la mise en place d'un dispositif audio accessible en direct via internet pour respecter le caractère public de la réunion et la publicité des débats ;

CONSIDERANT, l'obligation pour Monsieur le Maire de rendre compte des décisions prises en application de la délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

CONSIDERANT, la décision suivante :

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2021 – 018 RACHAT DU MATERIELS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE BIEVRE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le code de la commande publique notamment l'article L 2123.1,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,
CONSIDERANT l'arrêt d'activité du Syndicat Intercommunal de Bièvre (S.I.B)
CONSIDERANT l'opportunité de racheter du matériels au S.I.B

DECIDE

Article 1 : d'acheter la nacelle porteur Renault Midlum 220.12 ligh – élévateur Comilev Sodamel type EN 185 TRE, N° d'identifiant VF644AGL000000206 pour un montant de 10 800€ T.T.C (dix mille huit cent euros toutes taxes comprises).

Article 2 : d'acheter le broyeur Brugnot BVN 56, N° d'identifiant 010AK1RS0001016 pour un montant de 10 000€ T.T.C (dix mille euros toutes taxes comprises)

Article 3 : d'acheter le tracteur Lintrac Norelat avec débroussailleuse à bras avancé Noremat Prodigia 45 et Noremat Dextra M545T et le groupe de fauchage débroussaillage Noremat type Unibroyeur 1250 pour un montant de euros 98 000€ T.T.C (quatre-vingt-dix-huit mille euros toutes taxes comprises).

Article 4 : d'acheter l'aérateur à couteaux Saelen Multi Spike 1200 terrage hydraulique châssis sur roues pour un montant de 900€ T.T.C (neuf cent euros toutes taxes comprises)

Article 5 : Le Directeur Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision. **Article 6** : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Rives, le 23 février 2021

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE D'ACTER L'INFORMATION relative aux décisions prises par Monsieur le Maire.

L'ordre du jour étant épuisé et clos,

La séance est levée à 22h10

Le Maire,
Julien STEVANT

